

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, tenue le 11 juin 2019, à 20h00, à l'Hôtel de ville, située au 2627, rue Principale, à Sainte-Justine-de-Newton. Sont présents, sous la présidence de Monsieur le maire Denis Ranger, les membres du conseil suivants : Denis Pouliot, Maryse Lanthier, Danic Thauvette, Éric Dufresne, Shawn Campbell et Patricia Domingos, tous formant quorum. Le directeur général et secrétaire-trésorier et l'adjoint au directeur général et secrétaire-trésorier, chargé du greffe sont aussi présents.

19-06-01 **Adoption de l'ordre du jour**

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour. Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

19-06-02 **Approbation du procès-verbal**

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2019 a été remise à chaque membre du Conseil au moins 72 heures avant la présente séance et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, une dispense de lecture est accordée.

Il est proposé par la conseillère Patricia Domingos et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2019 soit approuvé tel que présenté.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, certifie par les présentes que la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a les fonds nécessaires au paiement des dépenses décrites ci-dessous pour le mois de mai 2019 et approuvées par le conseil municipal.

Directeur général et secrétaire-trésorier

19-06-03 **Approbation des comptes payés et à payer**

Il est proposé par le conseiller Éric Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver et de payer les comptes fournisseurs et la paye des employés selon la liste 2019-06-11.

Points d'information générale

L'adjoint au directeur général explique aux membres du Conseil et à l'assistance les points d'information reçus au cours du mois de mai 2019. Il s'agit d'une communication de la MRC de Vaudreuil Soulanges rédigée conjointement par 9 maires de municipalités touchées par les inondations du printemps 2019. Celle-ci fait part du manque d'appui des gouvernements provinciaux et fédéraux en ce qui concerne les inondations de 2019.

19-06-04 **Subvention au soccer**

Il est proposé par le conseiller Éric Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer une subvention de 50 \$ à Madame Goneau pour l'inscription de son fils au soccer Sport Élite.

19-06-05 **Approbation des coûts pour le déplacement de poteaux électriques relativement au dossier du glissement de terrain du rang 7**

Il est proposé par le conseiller Éric Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la direction générale à procéder à la signature d'une lettre d'entente avec Hydro Québec afin de déplacer des poteaux électriques sur le lot 2 398 011, pour un montant ne devant pas excéder 5 000 \$ taxes en sus par poteau électrique.

19-06-06 **Demande de soumission pour des services professionnels d'ingénierie, réfection du 6^e rang ouest.**

Il est proposé par la conseillère Patricia Domingos et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à demander des soumissions selon le système de pondération prévu par la Loi, par voie d'invitation, pour des services professionnels d'ingénierie pour la réfection du 6^e rang ouest. Le tout conformément au règlement 321. Le conseil municipal approuve, par la présente, la grille de pondération du devis préparé par le directeur général et secrétaire-trésorier.

19-06-07 **Formation d'un comité de sélection pour des services d'ingénierie, délégation de pouvoir.**

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers de déléguer au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de nommer les personnes qui composeront le comité de sélection dans le cadre de la demande de soumission pour des services professionnels d'ingénierie pour la réfection du 6^e rang ouest.

19-06-08 **Changement de nom de la rue du Domaine des Copains (Cannavina)**

CONSIDÉRANT le contrat d'achat du terrain de M. Cannavina par la Municipalité en date du 28 septembre 2016, lequel stipule une exigence de remplacer le nom de la rue du Domaine des Copains par la rue "Cannavina";

CONSIDÉRANT QUE si la Municipalité n'effectue pas les démarches nécessaires, le bien retournera à M. Cannavina;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter le travail des services d'urgence (police, ambulances, sécurité incendie et sécurité civile) en renommant la rue du Domaine des Copains car une autre rue de la Municipalité porte un nom similaire, soit la rue du Domaine des Pins;

ATTENDU QU'il est également opportun d'honorer la famille Cannavina, ayant participé historiquement à la constitution du Domaine des Copains;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Patricia Domingos et résolu à l'unanimité du conseil municipal :

D'ACCEPTER le changement du nom de la rue;

D'ENVOYER le dossier à la Commission de Toponymie du Québec pour le traitement de la demande d'officialisation.

19-06-09 **Négociations avec la Commission scolaire et le transport scolaire**

CONSIDÉRANT QUE dans les politiques des commissions scolaires sur le transport scolaire, on établit une distance entre l'école de l'élève et son domicile au-delà de laquelle l'élève se voit offrir le transport scolaire;

CONSIDÉRANT QU'en deçà de cette distance, l'élève est tenu de marcher, sauf si le chemin menant à l'école comporte des zones jugées à risque;

CONSIDÉRANT QUE la commission scolaire des Trois-Lacs établit à 1,2 km le rayon dans lequel tout enfant est tenu de marcher pour se rendre à l'école primaire de Sainte-Justine-de-Newton;

CONSIDÉRANT QU'il y a uniquement les trottoirs situés au nord de la rue Principale qui sont déneigés actuellement;

CONSIDÉRANT QUE cela engendre des problèmes d'accessibilité et de sécurité pour les enfants devant se rendre à pied à l'école;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le conseiller Shawn Campbell afin d'entamer des discussions avec la directrice de l'école et le transport scolaire en lien avec la sécurité et l'accessibilité des enfants qui partent à l'école à pied.

19-06-10 **Avis de motion, règlement 314-6 modifiant le règlement de zonage**

Le conseiller Denis Pouliot donne avis de motion qu'il sera présenté, pour adoption, lors d'une prochaine séance, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 314 afin d'ajuster certaines dispositions concernant les bâtiments accessoires, l'utilisation de conteneurs, les véhicules commerciaux, la protection des puits municipaux et d'encadrer la culture du cannabis.

19-06-11 **Adoption du premier projet de règlement 314-6**

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 314-6

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 314 AFIN D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES, L'UTILISATION DE CONTENEURS, LES VÉHICULES COMMERCIAUX, LA PROTECTION DES PUIITS MUNICIPAUX ET D'ENCADRER LA CULTURE DU CANNABIS

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté le *Règlement de zonage numéro 314* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 314* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certains ajustements concernant les bâtiments accessoires, l'utilisation de conteneurs, les véhicules commerciaux et la protection des puits municipaux ;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi fédérale sur le cannabis et de la loi provinciale édictant la *Loi encadrant le cannabis* sont récemment entrées en vigueur ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 juin 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Pouliot et résolu à l'unanimité des conseillers ;
QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1.2.1 est modifié de la manière suivante :

1.1 Par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **Véhicule lourd** : Véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg et plus. Sont compris dans cette définition les autobus et les dépanneuses, au sens du même Code »

1.2 Par le remplacement de la définition de l'expression « Bâtiment accessoire » par ce qui suit :

« **Bâtiment accessoire** : Bâtiment, qu'il soit attaché ou non au bâtiment principal, dont l'usage est généralement relié à l'usage d'un bâtiment principal et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément. Dans les zones agricoles du règlement de zonage, sur une exploitation agricole, bien que l'usage principal soit agricole, les bâtiments autres que l'habitation agricole sont tous considérés comme des bâtiments accessoires. »

ARTICLE 2: Le deuxième alinéa de l'article 4.5.1 est modifié par l'ajout du paragraphe v) qui se lit comme suit :

« v) la culture du cannabis. »

ARTICLE 3 : Le tableau 1 de l'article 4.5.1.1 est modifié par le remplacement du premier paragraphe du premier alinéa de la colonne « Ajout d'un usage » pour la fonction « Habitation » qui se lit comme suit :

« - dans l'habitation: maximum de 35 % de la superficie de plancher de l'habitation ou »

ARTICLE 4 : L'article 7.2 est modifié par le remplacement du paragraphe a) du premier alinéa qui se lit comme suit :

«

a) en zone agricole (A), les habitations du groupe d'usage agricole, sans limitation du nombre, en autant qu'elles soient conformes à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) (ex. : pour l'agriculteur, son enfant, son employé, son actionnaire ou son sociétaire). Cependant, dans le cas où la construction de deux habitations ou plus est prévue, leur implantation doit être réalisée en fonction de l'éventualité où les habitations soient détachées de l'immeuble agricole et ainsi prévoir les distances nécessaires à la création de lots conformes distincts pour chacune des habitations ; »

ARTICLE 5 : L'article 8.1 est remplacé par ce qui suit :

« 8.1 BATIMENTS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS

Les bâtiments accessoires aux habitations sont :

- a) garages privés détachés;
- b) garages privés attachés;
- c) abris d'auto;

- d) cabanes à jardin;
- e) serres;
- f) conteneurs.

Les logements sont prohibés dans les bâtiments accessoires aux habitations.

Les bâtiments accessoires aux habitations sont permis dans la cour arrière et dans les cours latérales. Ils sont également permis dans la cour avant, au-delà de la marge avant, entre le prolongement du mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale de lot. Pour un terrain d'angle, les bâtiments accessoires sont permis dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade principale.

Sur les terrains transversaux, ils sont également permis dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal seulement si les terrains contigus sont transversaux et qu'ils n'ont pas façade sur la rue arrière.

La distance minimale applicable entre un bâtiment accessoire et les lignes de lots est de 1,5 mètre, à l'exception des abris d'autos et des garages attachés qui doivent respecter les marges prescrites à la grille des normes et usages pour les bâtiments principaux.

La distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire détaché doit être d'au moins 2 mètres. Quant à la distance libre entre deux bâtiments accessoires, qu'ils soient attachés ou détachés, elle doit être d'au moins 1 mètre.

Les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité ou de classe supérieure et de qualité supérieure à ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

8.1.1 Dispositions spécifiques aux garages détachés

Un seul garage privé détaché est permis par terrain à la condition qu'un bâtiment principal y soit implanté.

La superficie maximale des garages privés détachés est définie en fonction de la classification des dimensions de terrain suivante :

- a) Pour les terrains de moins de 1400 mètres carrés, la superficie maximale autorisée est de 100 mètres carrés ;
- b) Pour les terrains dont la superficie est située entre 1400 mètres carrés et 2800 mètres carrés, la superficie maximale autorisée est de 150 mètres carrés ;
- c) Pour les terrains dont la superficie est de plus de 2800 mètres carrés la superficie maximale autorisée est de 200 mètres carrés.

La hauteur maximale d'un garage privé détaché est celle du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment principal d'un seul étage et de 75 % de la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment principal de 2 étages.

Quant à la hauteur des portes de garage, celle-ci est fixée à 3,05 mètres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à 3,66 mètres sur le reste du territoire.

8.1.2 Dispositions spécifiques aux garages attachés

Un seul garage privé attaché est permis. La superficie maximale des garages privés attachés est définie comme suit:

- a) Pour les garages attachés comportant une seule porte de garage, la superficie maximale autorisée est fixée à 70 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;
- b) Pour les garages attachés comportant deux portes de garage, la superficie maximale autorisée est fixée à 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

La hauteur maximale d'un garage privé attaché est celle du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment principal d'un seul étage et de 75 % de la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment principal de 2 étages. Ne s'applique pas lorsqu'une aire habitable à l'année est située au-dessus du garage attaché.

Quant à la hauteur des portes d'un garage privé attaché, celle-ci est fixée à 2,44 mètres.

8.1.3 Dispositions spécifiques aux abris d'autos

Les abris d'auto (car port) sont autorisés et sujets aux conditions et réserves suivantes :

- a) les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur 3 côtés, dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, la troisième étant l'accès;
- b) si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

8.1.4 Dispositions spécifiques aux cabanes à jardin

Un seul bâtiment pour l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain, servant strictement à des fins privées de jardinage, d'un étage seulement est permis. Il doit être détaché et avoir une superficie maximale de 25 mètres carrés de superficie. La hauteur hors tout d'un tel bâtiment ne doit pas excéder 4 mètres.

8.1.5 Dispositions spécifiques aux serres

Les serres détachées occupant un maximum de 5 % de la superficie de la cour arrière du terrain et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres sont permises pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu.

8.1.6 Dispositions spécifiques aux conteneurs

L'utilisation de conteneurs à titre de bâtiments accessoires est permise seulement à l'extérieur du périmètre urbain aux conditions suivantes :

- a) Un seul conteneur d'une longueur maximale de 12,2 mètres et d'une hauteur maximale de 2,75 mètres est autorisé et ce, à l'extérieur du périmètre urbain seulement;
- b) La superficie maximale du conteneur est de 32 mètres carrés;

- c) Le conteneur devra être localisé en cour arrière ou latérale;
- d) Une haie mature ou une clôture opaque devra être aménagée sur les côtés visibles de la voie publique;
- e) Les propriétaires pourront également les recouvrir d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation;
- f) Il devra être maintenu en bon état et être bien entretenu.

ARTICLE 6 : L'article 8.2 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'utilisation de conteneurs à titre de bâtiments accessoires est permise pour les usages agricoles, industriels et communautaires ainsi qu'aux usages commerciaux compris dans les classes d'usages Commercial C et Commercial D. Elle est assujettie aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de deux conteneurs d'une longueur maximale de 12,2 mètres et d'une hauteur maximale de 2,75 mètres est autorisé
- b) La superficie maximale par conteneur est de 32 mètres carrés;
- c) Chaque conteneur devra être localisé en cour arrière ou latérale;
- d) Une haie mature ou une clôture opaque devra être aménagée sur les côtés visibles de la voie publique;
- e) Les propriétaires pourront également les recouvrir d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation;
- f) Il devra être maintenu en bon état et être bien entretenu.

ARTICLE 7 : Le paragraphe d) du deuxième alinéa de l'article 9.6 est remplacé par le suivant :

«

- d) la superficie d'occupation de l'usage domestique ne doit jamais être supérieure à 35 % de la superficie de plancher de l'habitation. L'usage domestique autorisé dans les bâtiments accessoires peut utiliser la superficie totale du bâtiment accessoire

ARTICLE 8 : L'article 9.8 est remplacé par ce qui suit :

« 9.8 STATIONNEMENT DE VÉHICULES UTILITAIRES ET LOURDS

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd dans une zone résidentielle.

Toutefois, le stationnement d'un seul véhicule utilitaire tel qu'un minibus, une fourgonnette et un camion cube est autorisé sur un terrain où est érigée une habitation unifamiliale. Le véhicule peut être stationné dans la cour avant à condition d'être à une distance minimale de 7,6 mètres de la limite avant du terrain ou encore, dans la cour avant secondaire à condition d'être à une distance minimale de 2 mètres de la limite avant du terrain sans jamais être à moins de 0,6 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Le véhicule doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation en vigueur lui permettant de circuler sur la route pour l'année en cours. De plus, aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule utilitaire (ex. : mécanique, vente, location) ne peut être exercée sur le terrain résidentiel.

ARTICLE 9 : L'article 12.3 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute nouvelle carrière ou tout agrandissement d'une carrière existante ainsi que l'implantation d'un nouveau pipeline devront être localisés à l'extérieur des aires de protection (immédiate, intermédiaire et éloignée) découlant d'une évaluation de la vulnérabilité d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) »

ARTICLE 10 : L'article 14.8 intitulé « Dispositions relatives à la culture du cannabis » est ajouté, à la suite de l'article 14.7, et se lit comme suit :

« 14.8 Dispositions relatives à la culture du cannabis »

La culture du cannabis est permise uniquement dans toutes les zones agricoles (A) aux conditions suivantes :

- a) Toutes les activités doivent se dérouler à l'intérieur d'une serre ou d'un établissement conçu spécifiquement à cette fin;
- b) La serre ou l'établissement doit être localisée à une distance minimale de 250 mètres de toute propriété résidentielle, publique ou récréative;
- c) La serre ou l'établissement doit être muni d'un système de ventilation approprié permettant de réduire au maximum les odeurs émanant du site;
- d) Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 2,75 mètres doit être installée au pourtour de la serre ou de l'établissement;
- e) Aucun entreposage extérieur n'est permis (plants, résidus, contenants, etc.) ;
- f) Le producteur doit obligatoirement détenir une accréditation gouvernementale lui conférant le statut de fournisseur officiel de la Société québécoise du cannabis, conformément à la *Loi encadrant le cannabis*;
- g) L'accréditation demandée au paragraphe f) n'est pas exigée si le cannabis est expédié à l'extérieur du Québec, auquel cas le producteur devra fournir les preuves nécessaires.

ARTICLE 11 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 314 qu'il modifie*.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton

Denis Ranger, maire

Joel-Désiré Kra, adjoint au directeur général
et secrétaire-trésorier, chargé du greffe

Dépôt du projet de règlement	:	Le 11 juin 2019
Avis de motion	:	Le 11 juin 2019
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	:	Le 11 juin 2019
Assemblée publique de consultation	:	
Adoption du 2 ^e projet de règlement	:	
Approbation par les PHV	:	
Adoption du règlement	:	
Entrée en vigueur du règlement	:	
(date d'émission du certificat de conformité de la MRC)	:	

19-06-12 **Avis de motion, règlement 315-2 modifiant le règlement de construction**

Le conseiller Danic Thauvette donne avis de motion qu'il sera présenté, pour adoption, lors d'une prochaine séance, un règlement modifiant le règlement de construction numéro 315 afin d'apporter certains ajustements quant à l'architecture dans le but de permettre la construction de certains types de bâtiments accessoires.

19-06-13 **Adoption du projet de règlement 315-2**

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 315
AFIN D'APPORTER CERTAINS AJUSTEMENTS QUANT À
L'ARCHITECTURE DANS LE BUT DE PERMETTRE LA
CONSTRUCTION DE CERTAINS TYPES DE BÂTIMENTS
ACCESSOIRES**

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté le Règlement de construction numéro 315 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de construction numéro 315* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton souhaite apporter des modifications à son règlement de construction dans le but de permettre la construction de certains types de bâtiments accessoires;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 2.5.1.1 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit :

« L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de boîtes de camions, de roulottes ou de tout autre véhicule de même nature, à d'autres fins que celle du transport de marchandises ou de personnes, est prohibée. »

ARTICLE 2 : L'article 2.5.1.4 est remplacé par ce qui suit :

« 2.5.1.4 Bâtiments de forme mi-ovale ou parabolique

Les bâtiments de forme mi-ovale ou parabolique sont autorisés seulement dans les zones Agricole (A) pour des bâtiments utilisés à des fins agricoles, dans les zones industrielle (I) pour les bâtiments utilisés à des fins industrielles ainsi que pour les usages liés aux activités de la municipalité compris dans la classe d'usages Communautaire B. »

ARTICLE 3 : L'article 2.5.5 est modifié par le remplacement du paragraphe a) par ce qui suit :

«
a) Tout bâtiment doit avoir des fondations continues avec empattement approprié, conformément aux dispositions du présent règlement. Ne sont pas considérés comme fondation : les pieux ou pilotis de bois, de béton, de pierres, d'acier ou autres.

Font exception à cette règle, les garages détachés de même que les bâtiments accessoires détachés, tels que : abris d'autos, hangars, remises de jardin ainsi que les bâtiments temporaires, les patios, les maisons mobiles et leurs saillies et tout ajout au bâtiment principal (vérandas, solariums, etc.) d'une superficie de 25 mètres carrés ou moins. »

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement de construction numéro 315* qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton

Denis Ranger, maire

Joel-Désiré Kra, adjoint au directeur général
et secrétaire-trésorier, chargé du greffe

Dépôt du projet de règlement	:	Le 11 juin 2019
Avis de motion	:	Le 11 juin 2019
Adoption du projet de règlement	:	
Assemblée publique de consultation	:	
Adoption du règlement	:	

19-06-14 **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 312-3 modifiant le règlement sur les permis et certificats**

Le conseiller Denis Pouliot donne avis de motion qu'à une prochaine séance, il sera présenté pour adoption, le règlement numéro 312-3 modifiant le règlement sur les permis et certificats afin d'apporter des précisions supplémentaires quant aux renseignements et documents exigés lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

19-06-15 **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 352 remplaçant le règlement municipal harmonisé portant sur les nuisances RMH 450**

Le conseiller Denis Pouliot donne avis de motion qu'à une prochaine séance, il sera présenté pour adoption, un règlement municipal harmonisé portant sur les nuisances (RMH 450). Un projet de règlement est déposé séance tenante.

19-06-16 **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 353 remplaçant le règlement municipal harmonisé portant sur les systèmes d'alarme RMH 110**

Le conseiller Shawn Campbell donne avis de motion qu'à une prochaine séance, il sera présenté pour adoption, un règlement municipal harmonisé portant sur les systèmes d'alarme (RMH 110). Un projet de règlement est déposé séance tenante.

19-06-17 **Salaires des pompiers**

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers d'uniformiser le salaire des pompiers tel que présenté par la grille salariale de Sainte Marthe.

19-06-18 **Dossier de l'église de Sainte-Justine-de-Newton**

CONSIDÉRANT QUE l'église de Sainte-Justine-de-Newton n'est pas classée patrimoniale au registre du patrimoine culturel tenue par le ministère de la Culture du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton possède un centre communautaire ainsi que le bâtiment Michel Lefebvre qui répondent aux besoins de la communauté;

CONSIDÉRANT QU'une entente a été signée avec l'école de Sainte-Justine-de-Newton portant entre autres sur l'utilisation du gymnase de ladite école par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'au vu du statut de notre église, la probabilité d'obtenir des subventions est quasi nulle;

CONSIDÉRANT par ailleurs que des coûts substantiels devront être déboursés pour achever les travaux du centre communautaire et du bâtiment Michel Lefebvre;

CONSIDÉRANT QUE l'église n'est pas requise pour pallier aux besoins de la Municipalité et de la communauté;

CONSIDÉRANT les sommes qui devraient être investies pour la mettre aux normes;

CONSIDÉRANT QUE même au niveau religieux, le constat est que l'église est désertée lors des messes hebdomadaires;

CONSIDÉRANT toutes les études réalisées pour répondre adéquatement au Comité de soutien de l'église;

CONSIDÉRANT QU'une offre de l'évêché avait déjà été faite il y a eu dizaine d'années, à laquelle après concertation la Municipalité n'a pas donnée suite;

CONSIDÉRANT QU'une étude exhaustive de ce dossier a été réalisée en 2019 et qu'un rapport de celle-ci a été remis au Comité de soutien de l'église avec les conclusions et motifs pour lesquels la Municipalité ne peut investir dans l'église;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir du conseil d'essayer de contenir les taux de taxes à venir et de cibler adéquatement les besoins futurs de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Patricia Domingos et résolu à l'unanimité des conseillers, de répondre que la Municipalité se retire de ce dossier et le clos définitivement. Cependant, au niveau technique (réglementation, demande d'information quelconque, etc.), la Municipalité reste ouverte à aider le Comité dans la mesure du possible.

19-06-19 **Dépôt du rapport financier 2018.**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose le rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018. Il est ensuite proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à transmettre copie dudit rapport financier au ministère des Affaires municipales, et de l'Habitation.

Rapport du maire sur la situation financière.

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, il est fait, par le Maire, lecture du rapport sur la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2018. Ce rapport sera transmis à chaque adresse civique de la Municipalité aussitôt que possible.

19-06-20 **Formation en comptabilité de l'adjoint au directeur général**

Il est proposé par le conseiller Shawn Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'adjoint au directeur général à s'inscrire à un webinaire de PG solutions sur la comptabilité, au coût de 250.00\$, taxes en sus.

19-06-21 **Demande d'autorisation d'Edouard Lupien**

ATTENDU QU'une demande d'autorisation doit être effectuée auprès de la CPTAQ pour obtenir une autorisation d'aliénation pour la vente du lot 2 398 488 puisque le demandeur conservera un lot contigu, soit le lot 2 399 757 ;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton doit formuler une résolution pour appuyer ou non ladite demande et la transmettre à la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT QUE le lot susmentionné est compris dans un îlot déstructuré identifié et approuvé au schéma d'aménagement de la MRC, et dans le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton ;

CONSIDÉRANT QU'une partie du lot susmentionné a obtenu une autorisation d'usage à des fins résidentiels de la CPTAQ au dossier numéro 355219 ;

CONSIDÉRANT QUE le lot susmentionné est un boisé sans érable dont une partie comprend un milieu humide et qu'aucune activité agricole n'y est pratiquée ;

CONSIDÉRANT QUE le lot contigu conservé par le demandeur possède un accès à une voie publique et n'est donc pas enclavé ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Patricia Domingos et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de Sainte-Justine-de-Newton appuie la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Édouard Lupien pour l'aliénation du lot 2 398 488 du cadastre du Québec, d'une superficie de 26 228 mètres carrés. Cette demande est conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité actuellement en vigueur.

19-06-22 **Embauche d'une sauveteuse pour la piscine**

Il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité des conseillers, à l'exception du conseiller Danic Thauvette s'étant abstenu de voter en raison de son apparentement avec la concernée, d'embaucher Jodie Licursie comme sauveteuse pour la saison 2019 au salaire horaire de 22.00\$. Il est également résolu d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer un contrat de travail avec celle-ci.

19-06-23 **Demande d'appui de la municipalité de Les Coteaux - augmentation de la fréquence des arrêts des trains à la gare de Les Coteaux**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Les Coteaux, dans sa résolution numéro 19-05-7181 demande à Via Rail Canada d'augmenter la fréquence des arrêts à la gare de Les Coteaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Justine-de-Newton est en total accord avec les raisons invoquées dans ladite résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine-de-Newton appuie la résolution numéro 19-05-7181 de la municipalité de Les Coteaux demandant à Via Rail Canada d'augmenter la fréquence des arrêts à la gare de Les Coteaux;

19-06-24 **Participation financière au « Souper du chef »**

Il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité des conseillers de participer financièrement au « Souper du chef » annuel pour un montant de 500.00\$.

19-06-25 **Autorisation de circuler pour le Défi Vélo 2019**

Il est proposé par la conseillère Patricia Domingos et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la Fondation de l'Hôpital du Suroît qui organise l'événement cycliste Défi Vélo 2019 à circuler sur le territoire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 23 août prochain, le tout selon la demande présentée par les responsables du Défi Vélo 2019.

Période des questions de l'assistance

Les personnes présentes dans l'assistance posent des questions en rapport avec les points à l'ordre du jour.

19-06-26 **Levée de la séance**

À vingt et une heure et cinq minutes (21h05), l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit levée.

Maire

Directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Denis Ranger, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire